

- RECOMMANDATION -
PROGRAMME DE RÉTABLISSEMENT ESPADON NORD ATLANTIQUE

**TITRE: *Recommandation de l'ICCAT sur la mise en place
d'un programme de rétablissement pour l'espadon de l'Atlantique nord***
(Entrée en vigueur: **15 juin 2000**)

RECONNAISSANT que le Comité permanent pour la Recherche et les Statistiques (SCRS) de la Commission a indiqué dans son évaluation du stock réalisée en 1999 que le stock nord-atlantique d'espadon est surexploité ($B < B_{PME}$, $F > F_{PME}$, ce qui signifie que la biomasse actuelle est de 65 % de la biomasse à la PME et que l'actuelle mortalité par pêche est 1,34 fois celle au niveau de la PME), et que la prise prévue en 1999, 11.800 t, entraînera avec plus de 50 % de probabilité la détérioration du stock;

NOTANT que les évaluations actuelles du cas de base montrent que la baisse de la biomasse d'espadon nord-atlantique semble avoir été freinée ou interrompue suite à la réduction récente des prises déclarées;

NOTANT ÉGALEMENT que la pêcherie montre des signes positifs en termes du taux de capture après deux ans seulement de gestion selon le régime strict de quotas mis en place en 1997;

NOTANT que le recrutement élevé de poissons de 1 an observé en 1997 et 1998 devrait permettre un accroissement de la biomasse future de géniteurs et offrir des perspectives plus optimistes, si ces classes annuelles ne subissent pas une ponction intense;

RAPPELANT la Résolution de l'ICCAT sur l'élaboration de scénarios de rétablissement pour l'espadon du nord et du sud de l'Atlantique, adoptée en 1998;

CONSIDÉRANT le scénario de rétablissement visant à rétablir les stocks d'espadon nord-atlantique élaboré par le Comité permanent pour la Recherche et les Statistiques (SCRS) en 1999 conformément aux paragraphes 1 et 2 de la « *Résolution sur des scénarios de rétablissement pour l'espadon de l'Atlantique nord et sud* »;

RAPPELANT que l'objectif de la Convention est de maintenir les populations à des niveaux permettant la production maximale équilibrée (PME);

NOTANT que des rejets d'espadons morts peuvent se produire du fait de l'application de la taille minimale et la capture de poissons endommagés par des prédateurs;

RAPPELANT qu'un plan de rétablissement doit tenir compte de toutes les sources de mortalité par pêche, et que les rejets d'espadons nord-atlantiques morts signalés à l'ICCAT sont en moyenne de 500 t depuis trois ans;

RAPPELANT que la Recommandation de 1995 établissant une répartition en pourcentages d'un total de prises admissibles (TAC) pour les pays qui pêchent l'espadon nord-atlantique n'incluait pas dans le calcul des parts nationales de quota le volume des rejets de poissons morts de chaque nation signalé au SCRS, et que ces rejets morts n'ont pas été décomptés des quotas nationaux depuis 1995;

INSISTANT sur la nécessité d'améliorer immédiatement la conservation des juvéniles;

SOUHAITANT atteindre en 10 ans, avec un degré de probabilité de plus de 50 %, un niveau de stock et de capture compatible avec les objectifs de la Convention;

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE QUE:**

- 1 Les Parties contractantes et Parties, Entités et Entités de pêche non-contractantes dont les bateaux ont pêché activement l'espadon dans l'Atlantique nord mettront en route un programme de rétablissement, d'une durée de 10 ans, commençant en l'an 2000 et expirant en 2009, dans le but d'atteindre B_{PME} avec plus de 50 % de probabilité.
- 2 Un total de prises admissibles (TAC), y compris les rejets de poissons morts, est établi à cet égard, à savoir 10.600 t pour 2000, 10.500 t pour 2001 et 10.400 t pour 2002. A partir de 2003, et par la suite, le TAC pourra être ajusté sur avis du SCRS de façon conforme aux termes du paragraphe 1.
- 3 L'allocation du TAC annuel, rejets de poissons morts compris, est indiquée ci-dessous:

- a Une tolérance pour rejets de poissons morts sera déduite du TAC les trois premières années, comme suit:

ANNÉE	TOLÉRANCE POUR REJETS DE POISSONS MORTS
2000	400 t
2001	300 t
2002	200 t

La tolérance pour rejets de poissons morts sera réduite progressivement jusqu'à sa disparition en 2004. Le TAC, déduction faite de cette tolérance, est le montant de la capture pouvant être retenue.

- b Le Royaume-Uni (Territoires d'outre-mer) recevra un quota (de capture pouvant être retenue) de 24 t.
- c Le reste du TAC, après déduction de la tolérance pour rejets de poissons morts et du quota destiné au Royaume-Uni (Territoires d'outre-mer) sera alloué conformément à la *Recommandation de l'ICCAT pour la répartition (%) d'un total de prises admissibles (TAC) et dispositions sur les excédents et les déficits pour les nations qui pêchent l'espadon de l'Atlantique Nord*, adoptée par la Commission en 1995.

**ALLOCATION DE LA CAPTURE POUVANT ÊTRE RETENUE
ET TOLÉRANCE TOTALE POUR REJETS DE POISSONS MORTS**

Pays	Répartition	2000	2001	2002
CE*	49,85%	5.073 t	5.073 t	5.073 t
Etats-Unis	29%	2.951 t	2.951 t	2.951 t
Canada	10%	1.018 t	1.018 t	1.018 t
Japon	6,25%	636 t	636 t	636 t
Autres	4,9%	498 t	498 t	498 t
Royaume-Uni (OTS)		24 t	24 t	24 t
Prise totale pouvant être retenue		10.200 t	10.200 t	10.200 t
Tolérance pour rejets de poissons morts		400 t	300 t	200 t
TOTAL		10.600 t	10.500 t	10.400 t

- c *Comprend tous les Etats membres de la CE, dont ceux qui figuraient comme « Autres » dans les recommandations antérieures. Les parts en pourcentage de la CE et des « Autres » ont été ajustées en conséquence.*

- d Les autres Parties (Parties contractantes et Parties, Entités et Entités de pêche non-contractantes) réduiront leurs débarquements par rapport aux plafonds en vigueur aux termes de la « *Recommandation supplémentaire concernant la capture d'espadon nord-atlantique en 1998 et 1999* », de 1997, et ce d'un montant proportionnel à la réduction nécessaire pour arriver à une réduction de la prise totale pouvant être retenue par la catégorie « Autres ». Les plafonds de ces années se fondaient sur une réduction de 45 % par chaque pays de ses débarquements par rapport à ceux de 1996 tels qu'ils figuraient dans le rapport de 1997 du SCRS, à moins que ces derniers n'aient été inférieurs à 100 t, auquel cas les débarquements étaient limités au niveau de 1996.
- e Les allocations prévues au présent paragraphe seront révisées dans l'optique des recommandations du Groupe de travail sur les Critères d'allocation.
- 4 La tolérance pour rejets de poissons morts sera répartie à raison de 80 % pour les Etats-Unis et de 20 % pour le Canada. Si la pêche d'une Partie contractante entraîne un volume de rejets morts qui dépasse sa tolérance, ladite Partie devra déduire l'excédent de la tolérance de son allocation de capture pouvant être retenue l'année suivante. Si la pêche d'une Partie contractante produit une quantité de poissons morts inférieure à sa tolérance, la différence entre le volume de rejets de poissons morts et la tolérance sera ajoutée à la prise globale pouvant être retenue par l'ensemble des Parties contractantes et des Parties, Entités et Entités de pêche non-contractantes les années suivantes comme l'aura calculé la Commission.

- 5 La partie non utilisée d'un quota peut être ajoutée au quota de l'année suivante de capture pouvant être retenue, conformément à la « *Recommandation supplémentaire sur l'application dans les pêcheries de thon rouge et d'espadon de l'Atlantique nord* » adoptée à la réunion de 1998 de la Commission.
- 6 Les dispositions de la "*Recommandation sur l'application dans les pêcheries de thon rouge et d'espadon de l'Atlantique nord*", adoptée à la réunion de 1996 de la Commission, et de la « *Recommandation supplémentaire sur l'application dans les pêcheries de thon rouge et d'espadon de l'Atlantique nord* » seront d'application pour la mise en oeuvre des quotas par pays du paragraphe 3 et pour les prises excédentaires effectuées en 1998 et/ou 1999, et ce pour toute Partie contractante et Partie, Entité ou Entité de pêche non-contractante. Chaque année sera considérée comme une période indépendante de gestion, tel que ce terme est utilisé dans la « *Recommandation sur l'application dans les pêcheries de thon rouge et d'espadon de l'Atlantique nord* », excepté pour le Japon, dont la période de gestion est de cinq ans (1997-2001). Il est octroyé au Japon une deuxième période de gestion, à savoir 2002-2006, sous réserve d'un examen satisfaisant des débarquements du Japon à la réunion de l'an 2000 de la Commission.
- 7 Si les débarquements du Japon dépassent son quota pour une année donnée, le montant en excès sera déduit des années suivantes de telle façon que les débarquements totaux du Japon ne dépassent pas son quota total pour la période de cinq ans à partir de 1997. Si les débarquements annuels du Japon sont inférieurs à son quota, le déficit peut être ajouté au quota des années suivantes, de telle façon que les débarquements du Japon ne dépassent pas son total pour la même période de cinq ans. Toute prise excédentaire ou en défaut de la première période quinquennale de gestion sera appliquée à la deuxième période prévue. Le quota du Japon était de 706,25 t en 1997, 687,5 t en 1998 et 668,75 t en 1999. A sa réunion de l'an 2000, la Commission procédera à un examen exhaustif des débarquements du Japon.
- 8 Toutes les Parties contractantes et les Parties, Entités et Entités de pêche non-contractantes qui pêchent l'espadon dans l'Atlantique nord feront tout leur possible pour fournir tous les ans au SCRS les meilleures données disponibles, dont la capture, la prise par taille, la position et le mois de la capture selon la résolution la plus fine possible, comme l'aura déterminé le SCRS. Les données remises couvriront le plus grand nombre possible de classe d'âge, conformément aux restrictions de taille minimum, et seront ventilées par sexe dans la mesure du possible. Les données comprendront également les statistiques sur les rejets et sur l'effort, même lorsqu'aucune évaluation analytique du stock n'est prévue. Le SCRS devra réviser ces données tous les ans.
- 9 En l'an 2002, et tous les trois ans par la suite, le SCRS procédera à une évaluation des stocks et émettra des avis au sujet des paragraphes 2 et 3.
- 10 Afin de protéger les juvéniles d'espadon, les Parties contractantes et les Parties, Entités et Entités de pêche non-contractantes prendront les mesures nécessaires pour interdire la prise et le débarquement dans tout l'Atlantique d'espadons d'un poids vif inférieur à 25 kg /125 cm de longueur maxillaire inférieur-fourche (LJFL); toutefois, les Parties contractantes et les Parties, Entités et Entités de pêche non-contractantes pourront accorder une marge de tolérance aux navires qui capturent accidentellement des juvéniles, à condition que ces prises accidentelles ne dépassent pas 15 % du nombre de poissons par débarquement de la prise totale d'espadon de ces bateaux.
- 11 Nonobstant les dispositions du paragraphe 11, toute Partie contractante ou Partie, Entité ou Entité de pêche non-contractante pourra choisir, en tant qu'alternative à la taille minimum de 25 kg/125 cm LJFL, de prendre les mesures nécessaires visant à interdire la capture par ses bateaux dans l'Atlantique, ainsi que le débarquement et la vente dans la zone relevant de la juridiction, d'espadons, entiers ou non, d'une taille inférieure à 119 cm LJFL, ou 15 kg, sous réserve de ne pas accorder dans ce cas de tolérance pour la capture d'espadons en-dessous des 119 cm de LJFL ou de 15 kg. Toute Partie choisissant cette alternative tiendra un registre approprié des rejets.
- 12 Indépendamment des dispositions de l'Article VIII, paragraphe 2, de la Convention, concernant les quotas annuels par pays établis plus haut, les Parties contractantes et les Parties, Entités et Entités de pêche non-contractantes dont les bateaux ont pêché activement l'espadon dans l'Atlantique nord appliqueront cette recommandation dès que le permettront les procédures réglementaires de chaque Partie contractante ou Partie, Entité ou Entité de pêche non-contractante.